

Règlementation des prélèvements sur le système Neste et rivière de Gascogne



Règlementation des prélèvements sur le système Neste et rivière de Gascogne

Le système Neste et Rivière de Gascogne est alimenté par le canal de la Neste, via une prise d'eau sur la rivière éponyme et des barrages dit de "coteaux". La dérivation des eaux de la Neste est possible du fait de sa réalimentation par des réserves de Montagne (48 Mm3). Ce système doit satisfaire l'irrigation durant la période estivale mais également la salubrité des rivières et l'alimentation en eau potable durant toute l'année.

La sécheresse et les fortes températures ont amené la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) gestionnaire, à solliciter fortement les réserves (coteaux et montagne) durant la campagne d'irrigation.

Cette situation avait conduit le préfet à prendre des mesures graduelles de restriction dès le début septembre. L'efficacité de ces mesures a permis de rétablir partiellement la situation mais le stockage d'eau actuel dans les réserves du système Neste ne permettra pas de satisfaire dans de bonnes conditions l'ensemble des usages, en l'absence de précipitations significatives non prévues dans l'immédiat.

La salubrité et la capacité de production d'eau potable dans le département ainsi que dans les départements situés en aval doivent être sauvegardés en priorité.

En conséquence, le Préfet du Gers a décidé d'interdire certains prélèvements sur les cours d'eau alimentés par le système Neste et Rivières de Gascogne, soit la totalité du département hormis le bassin de l'Adour.

Ces mesures entrent en application le mercredi 26 octobre 2016 à partir de 8 heures et cesseront le samedi 31 décembre 2016 à 8 heures. Selon l'évolution de la situation, de nouvelles mesures pourront être prises.

L'arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site internet départemental de l'État ([Http://www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)) rubrique "Politiques-publiques/Environnement/gestion-de-l'eau/Gestion-de-la-sécheresse ou directement accessible via le portail du site et dans les mairies concernées.